

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
**CCAS DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Séance du JEUDI 16 MARS 2023**

**N°2023/004 : Ressources Humaines : Participation à la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.**

L'An deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19h00.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué, s'est réuni en salle de réunion de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Annie PELLET-SCHIFFRINE, Vice-Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 10 mars 2023.

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

**Présents** : Mme PELLET-SCHIFFRINE, Vice-Présidente, Mme LE MONNIER arrivée au point n°5, M. ASSOUS, Mme BOISNE-NOC, Mme TIRAVY, Mme VIENNEY, Mme COURTOIS, M. JENDOUBI, M. HIDEG

**Représenté** : M. BARNAUD, Président, pouvoir à M. ASSOUS

**Excusée** : Mme GRANDJEAN

**Secrétaire de séance** : Delphine CARLIER, responsable.

**N°2023/004 : Ressources Humaines : Participation à la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 février 2018 relative à la création du tableau des effectifs du personnel du CCAS

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 janvier 2023,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2023 relative la participation à la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la faculté de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, et que cette faculté deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** que sont éligibles à cette participation, selon le choix de la collectivités, contrats bénéficiant d'un label ou ceux entrant le cadre d'une convention de partenariat après mise en concurrence des différents organismes de prévoyance,

**Considérant** que le CCAS souhaite anticiper le caractère obligatoire de cette participation dès maintenant au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, Considérant que dans un but d'intérêt social, le CCAS souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents,

**Considérant** la nécessité pour le CCAS de proposer à son personnel les mêmes dispositifs mis en place pour les agents au niveau de la Ville,

Le Conseil d'Administration,

à la majorité,

**8 voix POUR**  
**1 ABSTENTION (Mme GRANDJEAN)**

**ARTICLE 1** : Accorde une participation financière aux fonctionnaires et agents contractuels, ayant contracté en leur nom propre une couverture prévoyance labellisée.

**ARTICLE 2** : Décide que cette participation sera modulée selon l'indice de rémunération de chaque agent comme suit :

Indice de rémunération majoré	Prise en charge de la cotisation en %
Inférieur ou égal à 400 points	80%
Entre 401 et 500 points	60%
Supérieur à 500 points	35%

**ARTICLE 3** : Dit qu'il appartiendra aux agents de produire une attestation de l'organisme auquel ils ont adhéré présentant les informations nécessaires à la prise en charge par le CCAS (montant mensuel de la cotisation).

**ARTICLE 4** : Dit que la participation au financement de la protection sociale débutera le 16 mars 2023 et que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Annie PELLET-SCHIFFRINE**



Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.